



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Sixième Commission

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au paragraphe 56 de son rapport¹, à savoir que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller sur les incidents d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³ tendant à charger un groupe de juristes d'indiquer la meilleure manière d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction pénale en leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier d'une impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

Appréciant hautement le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N.



Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'État qui les accueille, lequel a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant que, faute de faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007, sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies aient à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et le rapport du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et les rapports du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007 et 63/119 du 11 décembre 2008,

⁴ Voir A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Exprime* ses remerciements au Groupe de travail de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies;

2. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et des immunités dont jouissent l'intéressé et l'Organisation des Nations Unies en droit international, l'auteur soit traduit en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense;

3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par un de leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes, et s'il y a lieu les poursuites, mettant en cause un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ce type d'infraction et en poursuivre les auteurs;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion des enquêtes et des poursuites pénales et des procédures d'extradition pour infraction grave concernant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, notamment à s'entraider dans la réunion des preuves à leur disposition conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies pour infraction grave, dans le respect des droits de la défense;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner la suite souhaitée à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de

renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave reprochée à un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toute autre mesure concrète relevant de sa compétence propre à renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies avant et après leur mise en place;

8. *Décide*, gardant à l'esprit ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴, en particulier sous ses aspects juridiques, se poursuivra durant sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en compte⁶;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et d'interroger cet État sur les progrès de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a été commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toute mesure propre à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, dans le respect des droits de la défense;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que de telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure que lui dicte l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé;

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tout élément d'information et toute autre pièce utiles à l'exercice de poursuites pénales;

13. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de ses propres règlements, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infraction grave commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies;

14. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à ses résolutions 62/63 et 63/119, et invite instamment

les États à continuer de prendre des mesures d'application de ces résolutions, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par un de leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets éventuellement rencontrés dans cette application, selon les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par un de leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».